



**NOTE D'INFORMATION À DESTINATION DES CANDIDATS ET DES FAMILLES  
AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES AUX EXAMENS – SESSION 2021**

**Réf :**

*Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances.*

*Décret n°2005-1589 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).*

*Article L112-4 et D112-1, D311-13-1, D351-27 à D351-31 et D613-27 du code de l'éducation*

*Arrêté des 15 février 2012 et 10 octobre 2016 relatifs aux dispenses d'épreuves.*

*Décret n°2020-1523 portant diverses mesures relatives à l'aménagement d'examens et concours de l'enseignement scolaire*

*Circulaire DGESCO-DGESIP du 8 décembre 2020*

Les aménagements d'épreuves aux examens doivent permettre aux personnes en situation de handicap de composer dans les meilleures conditions sans leur donner un avantage supplémentaire afin de ne pas rompre le principe d'égalité de traitement entre les candidats.

Dans un souci de simplification et d'harmonisation, de nouvelles procédures sont mises en place pour l'année scolaire 2020-2021. Pour cette année de transition, les **aménagements accordés au titre de la session 2020 sont reconduits**.

**1/ Candidats concernés par une reconduction :**

-Pour tous les examens : candidats redoublants

-Pour le bac professionnel : les candidats à qui des aménagements ont été accordés au titre de la certification intermédiaire (CAP ou BEP) session 2020.

Ces candidats devront remplir **obligatoirement** le **formulaire de reconduction** joint en annexe. Ce document signé des familles et, pour les candidats scolarisés, visé du chef d'établissement devra être envoyé **directement** au Rectorat, bureau de l'examen concerné accompagné d'une copie de la décision rectorale accordant les aménagements pour la session 2020.

-Pour les bac général et technologique : les candidats de Terminale à qui des aménagements ont été accordés au titre des épreuves anticipées session 2020 bénéficient d'une **reconduction automatique** (pas de formulaire à compléter).



**Attention :** si le candidat sollicite des mesures nouvelles, si l'évolution du handicap nécessite une révision des aménagements, il convient de se référer à la **procédure complète ci-dessous**.

**Les candidats ayant formulé une demande au titre de la session 2020 mais n'ayant pas reçu de notification doivent prendre contact avec le bureau concerné de la division des examens et concours.**

**2/ Candidats concernés par une demande d'aménagements :**

➤ Les candidats avec un handicap tel que défini à l'article L 114 du code de l'action sociale et des familles : « *Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».

➤ Les candidats bénéficiant, au moment des épreuves, d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

➤ Les candidats présentant une limitation temporaire d'activité.

## 3/ Candidats scolarisés en établissement public ou privé sous contrat

### 3-1 / Formulation de la demande :

La demande est formulée par le candidat ou ses représentants légaux s'il est mineur, dans le cadre d'un dialogue avec les équipes pédagogiques.

Il existe **2 modalités** : procédure simplifiée et procédure complète, détaillées ci-dessous. A chacune de ces modalités correspond un **formulaire national par examen concerné**.

Le formulaire est complété et signé par le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, le chef d'établissement, le médecin qui rend un avis le cas échéant.

Après étude de la demande, la décision de l'autorité administrative est transmise par les services académiques au candidat, ou à ses représentants légaux s'il est mineur, ainsi qu'au chef d'établissement.

### 3-2/ Procédure simplifiée

➤ Cette procédure concerne :

Les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro-développement, d'un PAI, d'un PPS pour lesquels un avis a été rendu, au cours du cycle 4 ou en classe de seconde pour le cycle terminal, par le médecin de l'éducation nationale désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Cet avis vaut pour les aménagements des conditions de passation des épreuves d'examens de l'enseignement scolaire, du BTS, du DCG, du DSCG, quelles que soient leur modalité (**contrôle continu, épreuves anticipées...**)

➤ Modalités

1. Le candidat, ou l'un de ses représentants légaux s'il est mineur, complète le formulaire national « procédure simplifiée » correspondant à l'examen présenté (voir annexes).
2. L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements demandés conformément à la réglementation en vigueur, eu égard aux besoins constatés. L'appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et de ceux mis en place pendant la scolarité.
3. L'équipe pédagogique porte son appréciation sur le formulaire national simplifié correspondant à l'examen présenté.
4. Le formulaire est signé par le candidat (ou son représentant légal) et le chef d'établissement.



**Attention :** cette procédure simplifiée n'est pas possible si :

Le candidat sollicite une majoration du temps supérieure au 1/3 temps

Le candidat sollicite des aménagements non cohérents avec ceux prévus dans le plan ou projet

Dans ce cas, il faut suivre la procédure complète ci-dessous.

### 3-3/ Procédure complète

➤ Cette procédure concerne :

- ✓ Les candidats **ne bénéficient pas** d'adaptations ou d'aménagements de leur scolarité formalisés dans un PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI, d'un PPS ;
- ✓ Les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro-développement, d'un PAI, d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements **qui ne sont pas en cohérence** avec ceux prévus par le plan ou projet ;
- ✓ Les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;
- ✓ Les candidats qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité ;
- ✓ Les candidats sollicitant une majoration du temps imparti excédant le tiers temps.

## ➤ Modalités

1. Le candidat constitue un dossier à l'aide du formulaire national « procédure complète » correspondant à l'examen présenté (voir annexes).
2. Les éléments médicaux joints au dossier sont remis sous pli confidentiel à l'attention du médecin désigné par la CDAPH (cf **liste des pièces à fournir en annexe**).
3. Le candidat remet le dossier à son professeur principal pour permettre à l'équipe pédagogique d'y porter une appréciation.
4. L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements demandés **conformément à la réglementation en vigueur**, en cohérence avec les adaptations mises en place sur le temps scolaire.

☞ **Avis immédiat du médecin** : dans la mesure du possible, **présence du médecin** désigné par la CDAPH lors de l'étude des demandes d'aménagements par l'équipe pédagogique. Le médecin complète alors directement le formulaire national avec son avis circonstancié, au vu des besoins éducatifs particuliers, des informations médicales transmises avec le dossier, des aménagements éventuels mis en œuvre dans le cadre d'un PAP, d'un PAI, d'un PPS, et en cohérence avec les conditions de déroulement de la scolarité.

☞ **Avis différé du médecin** : transmission par le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, du dossier complet de demande d'aménagements (formulaire, éléments médicaux, copie du PAP, PAI ou PPS...) au médecin du département désigné par la CDAPH, pour avis circonstancié, conforme à la réglementation en vigueur, établi au vu des besoins éducatifs particuliers, des informations médicales transmises avec le dossier, des aménagements éventuels mis en œuvre dans le cadre d'un PAP, d'un PAI, d'un PPS, et en cohérence avec les conditions de déroulement de la scolarité.

## 3-4/ Transmission des demandes :

### ➤ Procédure simplifiée et procédure complète avec avis immédiat du médecin de la CDAPH :

Le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, adresse directement le formulaire, dûment complété et signé, au bureau de l'examen concerné de la division des examens et concours du rectorat.

### ➤ Procédure complète avec avis différé du médecin :

Le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, adresse directement le **dossier complet** (formulaire dûment complété et signé, tous éléments médicaux utiles, copie du PAP, PAI, PPS...) au médecin désigné par la CDAPH.

Le médecin, après avoir émis son avis, transmet le formulaire de demande au bureau concerné de la division des examens et concours du rectorat.

## 4/ Candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat, au centre national d'enseignement à distance (CNED) ou candidats libres

Ces candidats relèvent obligatoirement de la **procédure complète** (voir ci-dessus), hormis cas relevant de la reconduction (voir paragraphe 1/).

Le formulaire national « procédure complète » de l'examen concerné accompagné des éléments médicaux nécessaires sous pli confidentiel (cf **liste en annexe**) doit être adressé directement par le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, au médecin désigné par la CDAPH du département du domicile du candidat. Les coordonnées des médecins sont disponibles sur le site de l'académie (www.ac-clermont.fr) rubrique examens → aménagement des épreuves des examens.

## 5/ Date de dépôt des demandes :

Compte tenu de la date de parution des textes relatifs à ces nouvelles procédures, la date butoir de formulation des demandes par les candidats ou leur famille est fixée au :

**Vendredi 22 janvier 2021.**

**Sauf pour les examens dont la clôture des inscriptions intervient après cette date** (CFG, DCG...). Dans ce cas, la demande est à formuler **avant la date limite d'inscription** à l'examen concerné.

Les candidats dont le handicap n'est pas connu à la date butoir du 22 janvier 2021 devront adresser leur demande dans les meilleurs délais afin d'obtenir une décision d'aménagement avant le début des épreuves.

## 6/ Décision et notification :

A réception des formulaires, l'autorité administrative décide des aménagements accordés, au vu de l'avis rendu par le médecin le cas échéant, de l'appréciation de l'équipe pédagogique et de la réglementation en vigueur notamment relative à l'examen ou concours présenté.

La décision, mentionnant les voies et délais de recours, est notifiée au candidat dans un délai de 2 mois.

## **Il convient que les candidats conservent cette décision durant tout leur cursus scolaire.**

Tous les documents relatifs aux différentes procédures de demandes d'aménagements d'épreuves sont à votre disposition sur le site académique à l'adresse suivante :

<http://www.ac-clermont.fr>

☞examens/aménagements d'épreuves d'examens session 2021

### **Documents disponibles sur le site :**

- Liste des médecins référents désignés par la CDAPH
- Liste des pièces à fournir
- Formulaire de reconduction des aménagements d'épreuves obtenus en 2020
- Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves du DNB et CFG - procédure complète
- Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves du DNB et CFG - procédure simplifiée
- Formulaire de demande d'aménagements des épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique - procédure complète
- Formulaire de demande d'aménagements des épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique - procédure simplifiée
- Formulaire de demande d'aménagements des épreuves d'examens professionnels - procédure complète
- Formulaire de demande d'aménagements des épreuves d'examens professionnels - procédure simplifiée